

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION
DES METAUX DE MEURTHE ET MOSELLE DU 4 FEVRIER 1976
ACCORD DE SALAIRES DU 30 MARS 2010**

Entre :

. L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle représentée par Monsieur BONAL, Monsieur RENAUD et Monsieur LEOUTRE

d'une part,

et les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE (RMH) - (article 15 de l'avenant mensuels)

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à compter du 1^{er} juin 2010 à **4,55 euros** pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures.

Conformément aux articles 15 et 18 de l'avenant mensuels à la Convention Collective des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle, la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. En conséquence, elle est adaptée à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 2 - GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE) - (article 15 de l'avenant mensuels)

Le barème de garanties de rémunération effective (GRE) - pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures, est fixé comme suit, à partir de l'année 2010 :

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	BAREME
V	3	395	29347
		365	26854
	2	335	24794
	1	305	22279
IV	3	285	20771
	2	270	19604
	1	255	18832
III	3	240	18311
	2	225	17398
	1	215	16858
II	3	190	16794
	2	180	16771
	1	170	16750
I	3	155	16722
	2	145	16712
	1	140	16702

Handwritten signatures and initials:
A large checkmark (✓) is visible above the word "AL".
Below "AL", there are several handwritten signatures and initials, including what appears to be "LD" and a large stylized signature.

ARTICLE 3 - PRIME DE VACANCES - (article 22 des clauses générales)

Le montant de la prime de vacances versée à compter du 1^{er} juin 2010 et afférente aux congés payés correspondant à la période de référence : 1^{er} juin 2009/31 mai 2010 est fixé à : **610 euros** pour un congé complet de 30 jours ouvrables, soit **20,33 euros** par jour ouvrable de congé principal.

La prime de vacances est calculée selon les modalités de l'article 22 des clauses générales de la Convention Collective de travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle.

ARTICLE 4 - PRIME DE PANIER DE NUIT - (article 22 de l'avenant mensuels)

Le montant de la prime de panier de nuit versé à compter du 1^{er} juin 2010 est fixé à **6,40 euros**.

ARTICLE 5 - EXTENSION

Les parties signataires s'emploieront à obtenir l'extension du présent accord.

ARTICLE 6 - DEPOTS

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chaque délégation signataire et pour les dépôts à la DDTE et au CPH.

Ces deux dépôts seront effectués par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Meurthe et Moselle.

Fait à MAXEVILLE le 30 mars 2010

Pour l'UIMM Meurthe et Moselle



A. BONAL D. RENAUD G. LEOUTRE

Pour le Syndicat CFE CGC
Métallurgie Lorraine



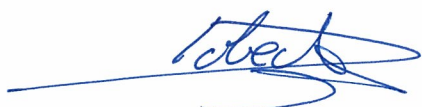
Monsieur EINSWEILLER

Pour le Syndicat CGT-FO de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle

A 6- Monsieur ANDRE


Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle

Monsieur DOLVECK



Pour le Syndicat CFTC de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle

Madame TYKOCZINSKY



Pour le Syndicat USTM-CGT

Monsieur BOUBEKEUR